
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 26 MAI 1836.

RAPPORT fait par M. DOIGNON, au nom de la section centrale, sur
le projet de loi relatif au *Traitement des Vicaires* (1).

MESSIEURS,

Lors de la discussion de l'art. 129, § 9, de la loi communale, qui eut lieu en février 1835, le Gouvernement a proposé à la Chambre un amendement tendant à faire contribuer, comme précédemment, les communes en tout ou partie, au paiement des traitemens des vicaires, conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1809. Le projet de loi qui vous est de nouveau soumis aujourd'hui, relativement à ces traitemens, est basé sur le même système qui vous a été présenté à cette époque et que la Chambre a écarté alors par 48 voix contre 28.

Ce système, proposé une seconde fois par le Gouvernement, n'a trouvé aucun accueil dans vos sections. Toutes sont parties d'un principe diamétralement opposé, qui, au lieu de considérer les traitemens des vicaires comme une charge obligée des communes, les envisage au contraire comme une dette sacrée de l'État, confirmée et sanctionnée par l'art. 117 de la Constitution.

En conséquence, chaque section, prenant pour base ce dernier principe, a formulé un nouveau projet de loi, qui est reproduit par la section centrale, quant à sa disposition principale, dans les termes suivans : *A dater du 1^{er} janvier 1837, les sommes nécessaires pour payer les traitemens des vicaires qu'exige l'administration des paroisses, seront annuellement portées au budget de l'État.*

Le Gouvernement ayant invoqué, à l'appui de son projet, la législation de toutes les époques, nous ne pouvons nous dispenser de jeter rapidement un coup d'œil sur cette même législation, pour vous démontrer qu'elle n'est rien moins que favorable au système du Gouvernement, et que ce n'est en effet que

(1) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, Vanderbelon, A. Rodenbach, Mast-Devries, Du Bus aîné, Dumortier, et Doignon, rapporteur.

par la conduite toute arbitraire du Gouvernement consulaire, du Gouvernement impérial et du roi Guillaume, que les droits des vicaires vis-à-vis de l'État, ont été aussi long-temps méconnus.

L'art. 117 de la Constitution est conçu en ces termes : *Les traitemens et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État. Les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.*

En rapprochant cet article du décret de l'Assemblée Constituante, du 2 novembre 1789, on peut dire qu'au résultat le Congrès n'a fait que sanctionner le principe déjà proclamé par ce décret, qui n'attribuait à la Nation les biens ecclésiastiques qu'à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres.

Ainsi, dès cette époque, et en vertu de ce décret de l'Assemblée Constituante, des traitemens *convenables*, à la charge de la Nation, étaient acquis et garantis aux ministres du culte catholique, reconnus nécessaires pour l'administration des paroisses. Dès ce moment, par conséquent, le Gouvernement ne pouvait se dispenser de payer sur le trésor public les traitemens des vicaires, comme ceux des desservans, puisque les uns et les autres sont également indispensables pour le service du culte.

Si le Gouvernement français eut alors mis de la bonne foi dans l'exécution de ses engagements envers le clergé catholique, dont il venait d'appréhender les biens immenses, il se serait empressé d'assurer des moyens d'existence à tous ceux de ses membres, tels que les vicaires, sans le ministère desquels on ne peut convenablement administrer les paroisses : la loi lui en faisant une obligation expresse, il n'eut point cherché à rejeter cette charge sur les communes et les provinces, comme il le fit ensuite par l'arrêté du 18 germinal an XI et le décret du 5 nivôse an XIII.

Mais tout en se hâtant de faire vendre au profit de l'État les biens ecclésiastiques, déclarés nationaux, ce Gouvernement perdit de vue, pendant plusieurs années, l'exécution de la charge que lui-même s'était imposée par le décret du 2 novembre 1789, et ce ne fut que long-temps après et par suite de la convention conclue avec le St.-Siège, le 26 messidor an IX, et déclarée loi de l'État, qu'il se détermina enfin à acquitter, au moins en partie, la dette par lui contractée envers le clergé catholique. L'État prit alors dans cette convention l'engagement formel de payer un traitement aux évêques et *aux curés* (art. 14).

Mais le Gouvernement consulaire laissa d'abord une lacune des plus importantes dans l'exécution de cet engagement. D'après la nouvelle organisation ecclésiastique, telle qu'elle fut par lui décrétée, à la suite du concordat de l'an IX, les évêques n'étaient autorisés à placer des curés en titre, que dans les chefs-lieux de canton, et ils ne pouvaient conséquemment envoyer dans toutes les autres paroisses que de simples desservans et des vicaires; or, ceux-ci n'étant point formellement compris dans la disposition de l'art. 14 du concordat, il résultait de cette organisation qu'aucun traitement sur le trésor public n'était assuré au plus grand nombre des ministres nécessaires au culte catholique. L'art. 68 des articles organiques, en statuant que les vicaires et desservans seraient choisis parmi les ecclésiastiques *pensionnés*, déclarait bien que leurs pensions et le produit des oblations formeraient leurs traitemens; mais il était notoire qu'en général les vicaires et desservans ne pouvaient être pris parmi les pensionnaires de l'État. La pension réduite au tiers était d'ail-

leurs insuffisante. Bientôt encore on reconnut donc la nécessité de se montrer juste, au moins à l'égard d'une partie de ces ministres du culte. Par le décret du 17 prairial an XII, des traitemens furent pareillement accordés aux desservans des paroisses.

Quelque temps auparavant venait de paraître le décret de thermidor an XI, qui restituait aux fabriques d'église leurs biens et rentes *non aliénés*. Plusieurs dispositions avaient ensuite donné successivement de l'extension à cette restitution. Le Gouvernement français, qui jusque-là avait reconnu que les fabriques d'église, dépouillées de leurs biens, étaient dans l'impuissance de payer leurs curés et desservans, ce Gouvernement, dis-je, espérait peut-être qu'au moyen de cette restitution, d'ailleurs très-tardive, les fabriques pourraient se trouver en état de supporter les traitemens des vicaires avec les autres frais du culte. Quoi qu'il en soit, l'injustice ne fut point réparée à l'égard de ces derniers, et par le décret du 30 décembre 1809, il fut déclaré en principe (art. 37) que les fabriques, et à leur défaut, les communes, seraient chargées du paiement de leurs vicaires.

Mais, évidemment, par cette disposition, le Gouvernement impérial élu-dait de fait l'engagement pris par la Nation en 1789 vis-à-vis du culte catholique, car la restitution aux fabriques de leurs biens et rentes *non aliénés* pouvait bien les aider à couvrir une partie des frais du culte, mais il était dès lors certain qu'elle ne pouvait pas plus les mettre en position de payer leurs vicaires que leurs curés et desservans; et cependant, ceux-là comme ceux-ci étaient, comme ils le sont encore, des ministres du culte d'une nécessité indispensable pour le service des églises paroissiales.

Les fabriques d'église à qui on venait d'enlever leurs biens, étant en général restées avec des ressources insuffisantes, depuis comme avant le décret de restitution de thermidor an XI, rien n'eût été plus juste, au contraire, que de poser en principe dans le décret de 1809, que leurs traitemens étaient également à la charge de l'État, puisqu'en succédant aux biens, celui-ci avait naturellement succédé aux charges, au moins incontestablement en ce qui concerne le strict nécessaire pour l'administration de l'église catholique. Dès lors, ce n'était donc que par une disposition toute exceptionnelle, dans des cas d'ailleurs très-rares, lorsque des fabriques avaient conservé ou récupéré des biens et rentes à suffisance, qu'elles pouvaient encore être tenues au paiement de leurs vicaires.

Mais le décret de 1809 consacre en même temps une double injustice : d'après ses dispositions, en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, au lieu d'y pourvoir lui-même, l'État se déclare libéré et appelle les communes à remplir une charge qui, ainsi qu'on l'a vu, appartient à lui seul, puisque l'appréhension des biens ecclésiastiques n'a effectivement profité aussi qu'à lui seul, et en aucune manière aux communes, et que c'est par le fait de leur aliénation, fait qui est absolument étranger à celles-ci, que les fabriques d'église sont généralement incapables aujourd'hui de faire face aux traitemens de leurs vicaires.

Déjà, sous le régime impérial, on reprochait au Gouvernement de laisser sans traitement un grand nombre de ministres du culte catholique, tels que les desservans des annexes, les chapelains, les vicaires, tous néanmoins aussi nécessaires les uns que les autres pour le service du culte.

En 1815, lors de notre réunion à la Hollande, le Gouvernement annonça

dans ses proclamations l'intention d'améliorer le sort du clergé catholique, et, en effet, la nouvelle loi fondamentale vint faire droit jusqu'à un certain point aux justes réclamations de cette époque. Après avoir déclaré que « les traitemens, pensions et avantages, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différens cultes et leurs ministres, leur sont garantis; » l'art. 194 ajoute : « *il pourra être accordé un traitement aux ministres qui n'en ont point, ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant.* »

Comme si l'on eut voulu écarter jusqu'à la moindre idée qu'on pourrait jamais porter atteinte aux droits du clergé, l'art. 195 charge même expressément le Roi de veiller « à ce que les sommes allouées pour les cultes qui sont acquittées par le trésor public, ne soient pas détournées de l'emploi auquel elles sont spécialement affectées. »

Le but évident de ces dispositions était de satisfaire enfin aux plaintes légitimes du clergé catholique, et on se rappelle d'ailleurs combien, dès le commencement de notre réunion, le Gouvernement du Roi Guillaume affectait de se montrer protecteur du culte de la presque totalité des Belges.

Ces dispositions bienveillantes de la Loi fondamentale envers les ministres des cultes ne pouvaient certainement concerner le clergé du culte protestant, culte de prédilection du Gouvernement hollandais, dont les membres étaient déjà largement rétribués et jouissaient tous de traitemens très-convenables.

En vertu et en exécution du § de l'art. 194, le Roi Guillaume s'empessa donc de porter plusieurs arrêtés dans la vue de procurer quelque amélioration à la position du clergé catholique; les traitemens des curés et des desservans reçurent une augmentation, et il accorda aux vicaires, sur le trésor public, non des gratifications, mais des traitemens qui furent portés à 100 flor.

Par son arrêté du 2 juin 1815, il est statué : « Qu'indépendamment de l'augmentation de 30 pour cent accordée au clergé par l'arrêté du 5 mars 1815, les desservans des succursales jouiront d'un supplément de traitement de cent francs, et les chapelains et vicaires non salariés, d'un traitement annuel de deux cents francs. »

Puis qu'en prenant cet arrêté, le Roi Guillaume ne faisait que mettre à exécution le § précité de l'art. 194 de la Loi fondamentale, et qu'aux termes de cette disposition, il était autorisé à accorder des traitemens, et non des gratifications, sur le trésor public, il est clair qu'il ne pouvait faire cette concession en faveur des vicaires, qu'au même titre énoncé dans cette disposition, c'est-à-dire, à titre de traitement.

On sent facilement toute l'importance de ce cette observation. Un traitement est une somme réellement due à raison des services que l'on rend; une gratification au contraire, étant de sa nature purement précaire, elle n'est qu'un acte de munificence que celui qui l'accorde peut révoquer à chaque instant, quand cela lui plaît, sans pouvoir être accusé d'injustice; il n'en est pas de même du traitement, dès qu'on a reconnu qu'il est dû, il serait injuste de le retirer au titulaire, puisqu'il représente la récompense par lui méritée pour certain travail.

Mais en fixant par cet arrêté les traitemens des vicaires à 100 florins seulement, déjà le Roi Guillaume perdait de vue ou feignait de perdre de vue l'obligation primitivement contractée par l'État, de fournir des traitemens convenables aux ministres des cultes; car certes tel ne pouvait être un traite-

ment ainsi réduit à une aussi faible somme ; telle n'avait pu être davantage l'intention du législateur qui, en décrétant que des traitemens pourraient être accordés sur le trésor à ceux qui n'en avaient point, a nécessairement entendu parler de traitemens proportionnés aux services rendus. Il est si vrai que c'est dans ce sens que devait être interprété le § de l'art. 194, qu'il veut aussi dans ce même §, qu'un supplément puisse également être accordé sur le trésor à ceux dont le traitement est insuffisant. L'exécution franche et loyale de cette disposition constitutionnelle aurait donc mis un terme aux plaintes des paroisses catholiques.

Mais, malheureusement, la disposition de ce § n'était point rédigée de manière à assurer les droits à charge du trésor public des ministres, qui, jusque-là n'avaient point eu de traitement ou n'en avaient pas eu un suffisant. IL POURRA, dit cet article, LEUR ÊTRE ACCORDÉ des traitemens ou supplémens, etc.

Remarquez ces expressions : *il pourra être accordé* ; à la faveur de cette rédaction en termes facultatifs, le Roi Guillaume crut pouvoir user arbitrairement et selon le bon plaisir de la faculté de donner, à la charge de l'État, de nouveaux traitemens ou des supplémens.

D'abord, tout en refusant d'élever les traitemens nouveaux des vicaires à un taux convenable, et en leur donnant ainsi l'option de s'en contenter ou de s'en passer tout-à-fait, il prit à profit l'ordre de choses qu'il trouva établi à leur égard par le décret du 30 décembre 1809, et laissa ainsi peser comme précédemment la plus grande partie de la charge sur les communes. En effet, par un arrêté subséquent du 29 novembre 1816, il déclara que *le traitement de 100 florins qui est payé aux vicaires sur le trésor, est distinct de celui qui leur est alloué sur la caisse de la fabrique des églises, et en cas d'insuffisance par les communes, et qu'il ne pourra pas être précompté.*

Au lieu donc de placer franchement les vicaires sur la même ligne que les desservans, et d'assurer à ceux-là comme à ceux-ci un traitement raisonnable sur le trésor public, le Roi Guillaume, interprétant à sa manière le § de l'art. 194, fixe non-seulement d'une manière arbitraire ce traitement à un taux qui n'est rien moins que convenable, mais il met en outre à cette faveur l'injuste condition que nos communes continueraient de pourvoir, pour la majeure partie, à l'entretien de ces derniers, en conformité des dispositions du décret du 30 décembre 1809 ; il ajoute même, dans cet arrêté du 29 novembre 1816, que le *minimum* du traitement à charge des communes, ou des fabriques, est fixé à 300 fr., et le *maximum* à 500 fr., et qu'il pourra être porté à 600 fr. en faveur des vicaires qui desservent les annexes.

En s'exprimant, comme on vient de le voir, en termes facultatifs, la Loi fondamentale de 1815 servait parfaitement les vues évidemment hostiles du Roi Guillaume dans cette manière de concéder de nouveaux *traitemens aux vicaires*. Il se constituait par ce moyen le libre arbitre de ces traitemens, comme des supplémens à la charge de l'État, et il tenait ainsi dans sa dépendance tous les ecclésiastiques à qui il en était accordé.

Mais bientôt le Gouvernement de Guillaume, oubliant que c'est en acquit d'une obligation sacrée envers le clergé catholique, dépouillé de ses biens, qu'il était tenu de payer les traitemens des ministres de ce culte, ne considéra même plus les membres de ce clergé que comme des fonctionnaires de l'État par rapport à leurs traitemens. Les organes du Ministère hollandais

cherchaient, par tous les moyens, à répandre cette doctrine. Des menaces de révocation de traitement étaient faites aux ecclésiastiques les plus respectables qui faisaient preuve de fermeté vis-à-vis du Gouvernement et de leur attachement à nos libertés civiles et religieuses.

De toutes parts on était frappé des inconvéniens graves attachés à la position précaire des ministres du culte, lorsqu'éclata notre glorieuse révolution.

La première idée qui domina le Congrès, sur cette matière, fut la séparation de l'église et de l'État; séparation consacrée par l'art. 16 de notre nouvelle Constitution, qui statue que l'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes.

Mais la conséquence nécessaire de cette séparation devait être l'indépendance de l'église vis-à-vis de l'État. Or, cette indépendance n'est plus qu'un vain mot, dès l'instant que les ministres nécessaires à l'administration du culte doivent attendre leur traitement de la libéralité du Gouvernement, et qu'ils sont ainsi, à cet égard, à la merci de ses volontés. L'expérience avait prouvé que la disposition de l'art. 194 de la Loi fondamentale, rédigée comme elle l'était en termes facultatifs, n'offrait pas une garantie suffisante. Ce n'était qu'en posant le vrai principe dans la nouvelle Constitution, en termes clairs et précis, que cette garantie pouvait être assuré. De cette manière, il ne pourrait plus dépendre d'aucun Ministère, ni même d'aucune législature, de refuser aux ministres du culte un traitement convenable ou de les en priver. Le Congrès National adopta donc l'art. 117, qui exprime, en quelques mots, tout ce qu'il fallait dire pour atteindre ce but. *Les traitemens, dit-il, et les pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au Budget.*

Ce n'est donc plus en termes simplement facultatifs que notre Constitution parle aujourd'hui, mais bien de la manière la plus impérative: ainsi, sous aucun prétexte, le pouvoir Législatif lui-même ne peut se dispenser de comprendre dans les Budgets les traitemens nécessaires au service du culte.

L'obligation de les acquitter incombait jadis aux églises elles-mêmes, qui possédaient à cet effet de riches dotations; mais, conformément au décret de l'Assemblée Constituante, cette charge est depuis lors passée à l'État qui s'est emparé de leurs biens. C'est aujourd'hui pour lui, comme à cette époque, un engagement inviolable de *pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres.* C'est bien assurément la moindre indemnité qu'il leur doit pour les richesses immenses qu'il s'est appropriées, au préjudice du clergé belge.

Ce n'est donc que par les actes les plus arbitraires que le Gouvernement impérial, et après lui, le Roi Guillaume, ont obligé nos communes à payer un traitement à une grande partie des ministres du culte. Les communes n'ayant point recueilli la moindre part dans les biens ecclésiastiques, on ne pouvait certainement les soumettre à aucune indemnité de ce chef.

En vous présentant, Messieurs, cette analyse fort succincte de la législation en cette matière, nous croyons vous avoir déjà suffisamment démontré que les vicaires de nos paroisses doivent nécessairement être compris sous la dénomination de ministres du culte, énoncée dans l'art. 117 de la Constitution. Le texte

de cet article est tellement clair, qu'il est difficile de concevoir comment il a pu donner lieu à des doutes sérieux : aussi, y a-t-il eu unanimité dans toutes les sections sur son application aux vicaires nécessaires pour l'administration des églises paroissiales.

La seule question était de connaître si, en fait, les vicaires sont des ministres du culte catholique, qui, à raison de l'importance de leurs fonctions, méritent un traitement convenable aussi bien que les desservans. Or, c'est là une vérité qui n'est contestée par personne. Le Gouvernement lui-même reconnaît que des traitemens sont dus à ces fonctionnaires ecclésiastiques ; seulement, il soutient, qu'en définitive, les traitemens devraient être supportés par les communes.

Il y aurait eu lieu de s'étonner de voir dénier un point de fait aussi notoire, car, de temps immémorial, et l'on peut dire depuis l'institution des vicaires, ces ecclésiastiques ont constamment joui d'un traitement, et toujours ce traitement leur a été, comme il leur est encore d'autant plus indispensable, qu'il ne leur est ordinairement alloué qu'une part très-faible dans les rétributions pour services religieux.

Personne n'ignore que les vicaires, sous la direction des curés ou desservans, sont chargés comme ceux-ci de l'administration spirituelle des paroisses ; que, comme eux, ils tiennent directement leur mission des évêques, et sont investis du pouvoir d'administrer les sacremens de l'église ; qu'ils ont, comme les desservans, une juridiction ecclésiastique qui s'étend à tout le territoire de chaque paroisse où ils sont envoyés ; qu'en un mot, ils remplissent, comme ces derniers, les fonctions pastorales. On en ferait une assez juste comparaison, en disant qu'ils sont, à l'égard des desservans, ce que sont, dans l'ordre judiciaire, nos substituts vis-à-vis des procureurs du Roi, près des tribunaux de première instance. Si les vicaires son amovibles et révocables, les desservans le sont également.

Il est constant que les vicaires sont même aussi nécessaires pour l'administration des églises, que les desservans et les curés. Supposons, d'une part, une paroisse de six mille habitans, avec un curé primaire ou un desservant, et de l'autre, six autres paroisses distinctes, ayant ensemble aussi six mille habitans, et chacune un desservant ; n'est-il pas manifeste que le curé ou le desservant de la paroisse de six mille habitans, ne pouvant suffire lui seul aux besoins spirituels d'une pareille population, le service du culte réclamera aussi impérieusement l'envoi d'un vicaire au moins dans cette paroisse, que la nomination d'un desservant dans chacune de ces six autres localités ? Il y a plus, s'il est vrai que les besoins spirituels s'accroissent à raison de la population, deux ou même trois vicaires dans cette paroisse de six mille habitans pourraient même faire ensemble plus de service que les six autres desservans dans chacune de ces six autres paroisses, réunissant la même population, et cependant ces deux ou trois vicaires avec leur desservant, coûteront moins à l'État que ces six desservans.

Or, puisqu'il est incontestable qu'actuellement, comme autrefois, les vicaires ont réellement, à raison de leurs fonctions dans l'organisation ecclésiastique, autant de titres pour obtenir un traitement que les desservans, et même les curés, et que la Constitution met à la charge du trésor public les traitemens des ministres des cultes, sans d'ailleurs aucunement distinguer

s'ils sont ou non au premier ou au dernier degré de la hiérarchie, la conséquence est évidemment que l'État doit payer les traitemens des vicaires comme ceux des desservans, et que ce serait commettre une violation aussi flagrante de la Constitution de les refuser à ceux-là qu'à ceux-ci : ces traitemens n'ont été supportés que trop long-temps, au lieu et place des fabriques par nos communes, à qui certes on ne pouvait imputer l'aliénation de leurs biens. Aux termes de l'art. 117 de la Constitution, ils sont maintenant déclarés une charge obligatoire pour l'État, et ils devront être élevés à un taux convenable.

Le Congrès National ne pouvait ignorer que la vente des biens ecclésiastiques, au profit de l'État, a approuvé à un tel point toutes nos fabriques d'église, qu'il n'en reste qu'un bien petit nombre encore en état de faire face aux traitemens de leurs vicaires. C'est là un fait tellement de notoriété publique, qu'il n'y aurait même rien d'étonnant qu'on n'en eût fait aucune mention dans la discussion de l'art. 117. Les églises catholiques ayant perdu leurs dotations, et se trouvant en général ruinées par le fait du Gouvernement, qui a appréhendé leurs biens, la justice et l'équité voulaient que l'État fût substitué aux fabriques pour acquitter cette charge : le Congrès National n'a donc fait qu'un acte de haute justice en déclarant en principe, qu'elle serait dorénavant supportée par le trésor public, sauf, bien entendu, les cas assez rares où les églises ont encore conservé des biens suffisans.

Mais le dommage souffert par les fabriques n'eût certainement été réparé qu'en partie, s'il n'était entré dans leur intention de comprendre dans cet acte tous les ministres dont le culte a un besoin indispensable, et qui, ainsi que les vicaires, ont en tout temps fait partie essentielle de l'organisation du personnel ecclésiastique.

On voit même par l'exposé des motifs du Gouvernement que le nombre actuel des vicaires dans tout le Royaume est de 1600, et qu'ainsi cette classe d'ecclésiastiques forme à elle seule une partie majeure de tout le personnel attaché au service des paroisses. Or, oserait-on soutenir qu'il serait pourvu *convenablement* par l'État à l'entretien des ministres du culte, si toute une classe du clergé, aussi nombreuse et aussi nécessaire, n'avait également droit au traitement à charge du trésor ?

Mais la disposition de l'art. 117, adopté par le Congrès en remplacement de l'art. 194 de l'ancienne Loi fondamentale, est rédigée avec tant de clarté et de précision, que désormais ce droit ne peut plus être contesté ni dépendre des caprices du pouvoir.

Ses termes sont tellement clairs, que d'après l'axiome du droit commun, la voie de l'interprétation n'est même pas possible. On ne voit point, en effet, quelle ambiguïté, quelle obscurité, quel doute sérieux pourraient présenter des expressions aussi simples et aussi lucides que celles de l'art. 117 : *Les traitemens des ministres des cultes sont à la charge de l'État.* Toute la portée de pareilles expressions n'est-elle pas comprise à l'instant même, sans le secours d'aucune interprétation ?

Or, quand la lettre de la loi est claire, et qu'il n'y a pas lieu à interpréter, il serait contre toutes les règles, et il devient inutile autant qu'il serait dangereux, d'aller rechercher ce qui aurait été dit ou proposé par des orateurs dans la discussion publique ou les sections ; mais on doit alors s'attacher

invariablement au texte de la loi tel qu'il a été définitivement adopté. N'est-il pas même arrivé plusieurs fois qu'après de longues discussions dans des Chambres législatives, l'on a vu adopter en résultat des dispositions qui étaient même contraires à tout ce qui avait été dit dans les débats, ou qui s'en éloignaient de beaucoup? Lorsque les termes sont clairs, ce n'est donc plus le sens précédemment donné dans la discussion à telle ou telle proposition débattue, qu'il faut chercher, mais bien celui qui sort naturellement de ces expressions, puisqu'en définitive, c'est à celui-là seul que le législateur s'est arrêté.

D'ailleurs, à l'époque de la discussion de l'art. 117 au Congrès, il n'existait aucun journal chargé de rendre un compte officiel des débats de cette assemblée, et les procès-verbaux de chaque séance sont rédigés en si peu de mots, qu'on ne pourrait en tirer aucune induction pour décider la question.

Au milieu des divers amendemens qui ont été proposés, le Congrès, il faut le reconnaître, a fait preuve d'une haute sagesse en s'arrêtant à la rédaction de l'art. 117. On eût certainement été trop loin, en ajoutant à cet article le mot *exclusivement*. Si l'on eût dit que les traitemens des ministres des cultes sont *exclusivement* à la charge du trésor public, l'on aurait pu inférer de cette expression qu'en aucun cas les fabriques d'église ne devaient rétribuer les vicaires, alors même qu'elles avaient conservé des biens fonds et rentes suffisans, et l'on aurait en cela consacré une injustice envers l'État; car, en principe, il est d'abord tenu originairement à payer les vicaires, parce qu'on a mis à sa disposition les biens ecclésiastiques. Or, cette obligation n'est plus la même, dès que la dotation d'une fabrique est restée intacte, ou qu'elle se trouve toujours en état d'acquitter, comme autrefois, leurs traitemens. Aucune discussion n'était nécessaire pour saisir une idée aussi simple qu'elle est juste.

L'on aurait également donné trop d'extension à la disposition de l'art. 117, en la rédigeant de manière à l'appliquer indistinctement à *tous* les ministres des cultes; car certainement, lorsqu'on chargeait l'État de payer les ministres du culte, il ne pouvait entrer dans la pensée du législateur de faire rétribuer par le trésor public, des ecclésiastiques inactifs ou sans emploi, ou qui n'exercent aucunement les fonctions pastorales. Il est indubitable que pour avoir droit à un traitement sur le trésor, aux termes de l'art. 117, il faut le mériter par l'importance des fonctions qu'on exerce dans la paroisse.

Mais indépendamment de la question constitutionnelle, des considérations d'un ordre supérieur, qui sans doute n'ont pas davantage échappé au Congrès, devraient encore, dans tous les cas, déterminer le législateur à charger l'État plutôt que les communes, du paiement des vicaires, aussi bien que des desservans, au lieu et place des fabriques. Il n'est que trop certain qu'en général nos communes sont tellement pauvres, ou possèdent si peu de biens, qu'elles ne peuvent subvenir à leurs dépenses ordinaires, et par conséquent au paiement des vicaires, qu'en recourant à une cotisation personnelle entre les habitans. De là, comme le dit le Gouvernement, des collisions fâcheuses entre les ministres du culte et les administrations communales. Pour la dignité du ministère ecclésiastique, comme dans l'intérêt de son indépendance, il ne convenait aucunement, en pareil cas, d'imposer aux habitans de nos pa-

rosises une obligation à laquelle ils ne pouvaient ordinairement satisfaire qu'avec peine. La proposition de faire verser le traitement communal dans les mains du trésorier de la fabrique, pour être remis par lui au vicaire, ne pourrait obvier à cet inconvénient. Si désormais il arrive encore que des communes contribuent pour une part quelconque à la rétribution des vicaires, au moins ce ne sera plus par l'effet de la contrainte, mais bien de leur libre et plein consentement.

C'est une erreur de dire que le paiement des vicaires serait une charge communale, à cause qu'il n'en existe que dans certains localités, et que beaucoup d'autres n'en ont pas et peuvent s'en passer. Si cette proposition était vraie, elle le serait également à l'égard des traitemens des curés, des desservans et des chapelains; car beaucoup de communautés d'habitans ont des curés et point de desservant, et *vice versa*, comme d'autres encore ont des chapelains et point de curé ni de desservant. On voit donc qu'au total il importe peu quel nom et quelles qualités on donne aux ecclésiastiques chargés de l'administration paroissiale; il suffit que tous soient reconnus nécessaires, et qu'ils fassent partie de l'organisation du personnel essentiel au service des paroisses, pour être mis sur le même rang, quant à leur droit acquis pour un traitement à charge de l'État. Si une population, par exemple, de six mille habitans, répartis en quatre ou cinq succursales, n'a point de vicaire, en revanche elle a des desservans, et pareillement si une paroisse de six mille habitans a un curé et des vicaires, d'une autre part, cette population n'a point besoin de plusieurs desservans ni de chapelains.

Ces observations nous conduisent à une autre considération également importante, c'est qu'en faisant payer par le trésor public les traitemens des vicaires comme ceux des curés et des desservans, cette charge se trouve répartie avec plus d'équité entre toutes les populations du Royaume. Car pourquoi voudriez-vous, par exemple, que cette commune de six mille habitans, qui, avec son curé ou son desservant, a nécessairement besoin d'un ou deux vicaires, soit, à cause de cette circonstance, dans une position plus onéreuse que quatre ou cinq autres paroisses réunissant la même population et qui n'ont que des desservans, tous payés cependant par le Gouvernement? Est-il juste que les habitans de cette grande commune soient plus imposés que les autres, uniquement par le motif qu'ils ont des vicaires, tandis que ces fonctionnaires ecclésiastiques leur sont tout autant indispensables que les desservans dans ces autres paroisses? Ces habitans, en leur qualité de contribuables de l'État, ne sont-ils pas fondés à dire que, puisqu'il concourent au paiement de ces desservans salariés par le trésor public, il y a les mêmes raisons pour que les habitans de ces autres paroisses contribuent aussi au paiement de leurs vicaires en les mettant de même à la charge de l'État? Cet exemple peut s'appliquer à toutes les communes qui ont des vicaires, comparées avec celles qui n'en ont pas.

Non-seulement la répartition de cette charge sera donc faite d'une manière plus équitable entre toutes les paroisses du pays, mais on peut dire qu'au total, d'après le nouveau système, cette charge restera la même pour tout le Royaume; seulement, à l'égard des communes qui se trouveront libérées de l'obligation de porter à leur budget les traitemens des vicaires dorénavant mis à la charge du trésor public, leurs habitans ne continueront pas

moins d'y contribuer, mais d'une autre manière et dans une proportion qui sera beaucoup moindre et par conséquent bien plus juste à leur égard.

Le budget de l'État ne sera guère augmenté que de la même somme dont tous les budgets de ces communes se trouveront diminués, et, au vrai, il ne s'opèrera qu'un transfert des budgets communaux au budget du Royaume, mesure qui sera accueillie avec joie dans les communes surtout où les administrations ont dû jusqu'ici créer chaque année des taxes personnelles pour acquitter les traitemens des vicaires.

Ces traitemens, en général, ne recevront dans le fait aucune augmentation. La loi aura seulement changé leur débiteur. Au lieu de toucher leur mandat des mains du receveur communal, les vicaires le recevront du trésor public avec les desservans et les curés; et comme ces derniers, ils jouiront, à cet égard, de la garantie constitutionnelle établie par l'art. 117.

C'est ici l'occasion de vous faire aussi remarquer que depuis 1830, la somme portée au Budget de l'État, pour pensions ecclésiastiques, subit chaque année des réductions tellement considérables, à cause du grand nombre de décès des pensionnaires, que cette même somme qui montait à cette époque à 1200 mille francs, ne s'élève plus en ce moment qu'à celle de 854 mille, et que l'âge très-avancé de ces ecclésiastiques ne permet pas de douter que cette allocation ne diminue encore tous les ans d'une manière très-sensible. Or, il est constant que la plupart des religieux pensionnés faisaient le service de vicaires dans nos paroisses; une partie notable des traitemens de ces derniers ne fera donc que remplacer les pensions éteintes, et, au résultat, par suite de l'extinction successive des pensions ecclésiastiques, le chiffre du Budget pour le culte catholique n'aura éprouvé aucune augmentation.

Mais la loi nouvelle ne pouvait allouer que des traitemens fixes et uniformes pour les vicaires comme pour les desservans. Il serait moralement impossible aux Chambres, ainsi qu'au Gouvernement, de régler ces traitemens, comme pouvaient le faire les communes, en raison des besoins individuels et des circonstances spéciales de chaque localité. A l'égard des vicaires comme pour les desservans, il y aurait lieu de prendre en considération leur position particulière et les rétributions ou émolumens présumés, et d'autres avantages plus ou moins importans qu'ils reçoivent selon les usages établis dans chaque endroit. Or, ces besoins, ces émolumens, ces avantages, varient presque suivant chaque paroisse. Vouloir fixer avec exactitude un traitement spécial pour chaque localité, ce serait donc se jeter dans tous les détails d'une opération interminable.

Dans cet état de choses, la section centrale a premièrement considéré que l'économie étant pour nous un devoir impérieux, vu l'état actuel de nos finances, ces traitemens ne pouvaient être fixés qu'à un taux modéré, et que si l'uniformité rigoureuse qu'il est impossible d'éviter dans l'espèce, devait entraîner cet inconvénient que dans beaucoup de localités les traitemens fixes à charge de l'État, ne suffiraient pas pour assurer une honnête existence à ces ministres du culte, il fallait laisser aux communes la libre faculté de remplir volontairement ce léger déficit; que, probablement, les communes y seraient à présent d'autant plus disposées, que la loi les dégrève de la charge du traitement, et que c'est au surplus ce qui a déjà lieu maintenant dans nombre de paroisses, à l'égard de desservans dont les traitemens, également

uniformes et à charge du trésor public, se trouvent aussi quelquefois insuffisants.

Comme, aujourd'hui, l'État doit principalement se mettre à la place des communes pour le paiement des vicaires, et que celles-ci, généralement dénuées de ressources, n'ont payés jusqu'à ce jour que le traitement rigoureusement nécessaire, la section centrale a pensé, quant à la hauteur du traitement, qu'on ne pouvait mieux faire que de se rapprocher autant que possible de ce qui se pratique en ce moment, et que par conséquent, le moyen de tout concilier, était de faire payer actuellement par le trésor public ce qui, en général, incombait aux communes, sauf à celles-ci à remplacer volontairement l'État pour la subvention, quand elles trouveront que les traitemens fixes ne peuvent suffire. D'après ce, il devient donc essentiel d'exprimer dans la loi, que l'obligation qui pèse maintenant sur l'État de payer ces traitemens, ne peut préjudicier en rien aux mesures qu'il sera toujours libre, sans doute, mais qu'il sera du devoir des administrations locales de prendre alors, à l'effet de remplir le déficit que présenteront nécessairement les traitemens fixes.

En partant de ces considérations, la section centrale a donc été d'avis qu'il convenait de fixer le traitement des vicaires à 500 francs, taux admis jusqu'à présent à charge de la commune dans beaucoup de localités, en ajoutant *sans préjudice aux traitemens que les communes et les fabriques des églises auront la faculté d'accorder.*

La même faculté devait être laissée aux fabriques, quand elles ne sont pas en état de pourvoir par elles-mêmes au traitement de 500 francs. Sans doute, lorsque, après toute dépense et charge acquittée, une fabrique a conservé en immeubles ou rentes un revenu libre qui lui permet de faire face elle-même à ce traitement de 500 francs, elle doit alors continuer à en demeurer chargée, et dès ce moment c'est une obligation pour elle de le payer; car toutes les raisons qui militent pour le faire supporter entièrement par le trésor public, n'existent plus dans cette circonstance; mais lorsqu'elle ne possède aucun immeuble ou rente, ou qu'elle ne jouit que d'un revenu insuffisant, il doit lui être simplement facultatif comme à la commune d'accorder un supplément. Dans ce cas, lorsque par suite de l'uniformité adoptée pour la fixation du traitement, elle reconnaît qu'il ne peut suffire, il convient également de lui laisser apprécier, suivant les circonstances, si, et jusqu'à quel point ses besoins et ses ressources lui permettent de remédier à cet inconvénient.

Mais si, d'une part, c'est un devoir pour nous de régler avec modération la hauteur des traitemens fixes des vicaires à charge de l'État, d'un autre côté, nous devons également veiller à ce qu'en aucun cas ces ministres du culte, dont on sait d'ailleurs que les fonctions sont ordinairement pénibles, ne se trouvent point, par l'effet de la loi nouvelle, dans une condition pire ou beaucoup moins avantageuse qu'auparavant.

Or c'est ce qui arriverait s'il pouvait résulter de la loi que l'État est absolument déchargé de tout traitement, chaque fois qu'une fabrique peut trouver dans les revenus de ses biens et rentes, après déduction de ses charges, une somme de 500 francs disponible pour payer son vicaire, ce qui se rencontre dans certaines localités. Jusqu'aujourd'hui, dans des cas semblables, l'État a constamment payé aux vicaires de cette catégorie le traitement de 200 francs; et ce n'est ordinairement qu'au moyen de cette subvention que

leurs traitemens sont portés à un taux convenable. Il est donc nécessaire, afin de leur conserver cet avantage, de stipuler formellement que dans les cas ci-dessus le Gouvernement ne cessera point de les rétribuer; mais à concurrence seulement de 200 fr. annuellement. Il y aurait d'autant moins d'équité à appeler dans cette circonstance les communes à fournir ce supplément, que déjà, en règle générale, à cause de l'uniformité inévitable des traitemens, elles auront encore des subventions volontaires à accorder.

Nous avons vu que les lois qui ont mis à la disposition de la Nation les biens ecclésiastiques, ont stipulé pour condition de cette expropriation l'obligation expresse de pourvoir *convenablement* aux traitemens des ministres du culte; que cette obligation, déjà reconnue par l'art. 194 de la Loi fondamentale, a été sanctionnée de la manière la plus positive par l'art. 117 de notre nouvelle Constitution, et que dans le fait tous nos établissemens ecclésiastiques en général ont vu leurs dotations englouties dans l'exécution de cette mesure. Il est donc, et il doit être de principe, comme le proclame l'art. 117, que l'État est chargé du paiement des traitemens dont il s'agit, et que, conséquemment, ils doivent être portés chaque année au budget du Royaume; mais comme c'est par exception que des églises, en petit nombre, ont échappé à cette expropriation, c'est de même par exception qu'elles devront, dans ce cas, continuer à demeurer chargées du traitement de 500 fr., pourvu, bien entendu, qu'après toutes dépenses et charges payées, elles possèdent encore en immeubles ou rentes un revenu qui s'élève à cette somme. Car on ne peut, au vrai, les considérer comme en état de satisfaire à ce traitement de 500 francs, aussi longtemps qu'il y a d'autres dépenses et charges à acquitter. On devra donc toujours en déduire le montant sur le revenu ordinaire en biens fonds ou rentes, et c'est seulement lorsqu'après cette déduction, il leur restera un revenu libre de 500 francs, qu'elles pourront être tenues vis-à-vis de l'État à payer ce traitement. La plupart de ces fabriques n'ayant conservé que des débris de leur ancienne dotation, il est d'ailleurs dans l'ordre naturel des choses d'en affecter d'abord le produit aux autres frais du culte. C'est au surplus dans ce sens qu'était conçu le § dernier de l'art. 46 du décret du 30 décembre 1809, lorsqu'il s'agissait de mettre le paiement des vicaires à la charge des communes.

Les traitemens des vicaires étant pour l'avenir une dépense de l'État, qui, tous les ans, doit être portée au budget, il s'ensuit que les questions qui pourraient s'élever dans certains cas relativement à la suffisance des revenus des fabriques et à l'établissement des vicaires dans les paroisses, devront être instruites et décidées par le Gouvernement, de concert avec les évêques et sous le contrôle des Chambres. Puisque, d'après le nouveau projet, les intérêts de la commune et ceux des fabriques ne se trouveront plus en opposition, tous les articles proposés par le Gouvernement concernant la décision de ces questions deviennent également inutiles.

Le système que nous venons d'exposer a été admis, Messieurs, par tous les membres de la section centrale, à l'exception d'un seul, qui a soutenu qu'il y avait lieu de maintenir les traitemens des vicaires à la charge des fabriques, en accordant des subsides à celles qui n'étaient pas en état de subvenir à cette dépense; qu'il n'y avait rien d'inconstitutionnel à mettre les subsides à la charge

des communes, et qu'en cas d'insuffisance des revenus de ces dernières, on pouvait stipuler qu'un secours serait fourni par l'État.

La section centrale croit avoir combattu victorieusement l'opinion de ce seul membre, dans les développemens qui précèdent; en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer le projet de loi dont la teneur suit :

Bruxelles, le 26 mai 1836.

Le Rapporteur,

DOIGNON.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous Présens et à venir, Salut.

Vu l'art. 117 de la Constitution.

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} janvier 1837, les sommes nécessaires pour payer les traitemens des vicaires qu'exige l'administration des paroisses, seront portées annuellement au budget de l'État.

ART. 2.

Ces traitemens sont fixés à 500 francs , sans préjudice aux supplémens que les communes et les fabriques des églises auront la faculté d'accorder.

ART. 3.

Néanmoins, toute fabrique qui jouit en biens immeubles ou en rentes, toutes dépenses et charges acquittées, d'un revenu ordinaire, suffisant pour supporter ce traitement de 500 francs, continuera à en demeurer chargée. Dans ce cas, le traitement à charge du trésor, sera réduit à 200 francs.

Le Président.

R AIKEM.
